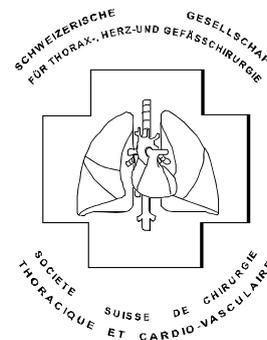


SCHWEIZERISCHE GESELLSCHAFT
FÜR THORAX-, HERZ- UND GEFÄSSCHIRURGIE

SOCIÉTÉ SUISSE DE CHIRURGIE THORACIQUE
ET CARDIO-VASCULAIRE

SOCIETÀ SVIZZERA DI CHIRURGIA TORACICA
E CARDIO-VASCULARE



Prof. T. Carrel
Secrétaire de la SSCTCV
Clinique et policlinique de chirurgie cardio-vasculaire
Hôpital de l'Île
3010 Berne

Tél: 031 632 23 75, fax: 031 632 44 43
Courriel: cardiovascsurg@insel.ch

PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE

I. Bases

Le programme de formation continue ci-après se fonde sur la Réglementation pour la formation continue (RFC) décidée par la Chambre médicale de la FMH le 22 juin 1995 (dernière révision: 26 juin 2004). En vertu de cette réglementation, tout médecin suisse est tenu d'accomplir une formation continue vérifiable et structurée.

La RFC de la FMH prévoit que tous les médecins soumis à la formation continue se perfectionnent de la manière et dans la mesure indispensables à un exercice irréprochable et compétent de leur profession.

L'étendue et la teneur de la formation continue sont définies par le corps médical. Le Comité de la SSCTCV forme une commission pour la formation continue responsable d'organiser cette dernière, de remettre aux membres des recommandations en la matière et de veiller au respect du programme.

La formation continue réglementaire doit garantir autant de liberté que possible.

(cf. www.fmh.ch/awf ⇒ formation continue)

II. Objectifs de la formation continue

La formation continue a pour but:

- de promouvoir et préserver la santé des patients et de la population;
- de maintenir les compétences médicales acquises lors des études et de la formation postgraduée et de les actualiser sur la base des développements de la médecine;
- d'encourager l'intérêt pour la recherche, l'apprentissage, la promotion de la qualité, la politique sanitaire et la politique professionnelle;
- de favoriser et améliorer le réseau de relations et la coopération entre tous les protagonistes de la santé publique;
- de traiter les aspects éthiques et sociaux de l'activité médicale, ainsi que ceux touchant à la communication et à l'économie de la santé;
- de satisfaire aux obligations légales (LEPM).

III. Devoir de formation continue

En vertu de la Loi sur l'exercice des professions médicales (LEPM), tous les détenteurs d'un titre postgrade fédéral ou d'un titre postgrade étranger reconnu sont tenus, indépendamment de leur taux d'occupation, d'accomplir une formation continue conformément aux dispositions de la RFC aussi longtemps qu'ils exercent une activité médicale en Suisse (cf. art. 10 RFC). Cela concerne tous les chirurgiens professionnellement actifs en Suisse, qu'ils soient ou non membres de la SSCTCV ou de la SSC.

Par conséquent, seuls ne sont pas soumis au devoir de formation continue:

- les porteurs d'un titre en chirurgie cardiaque et vasculaire thoracique résidant pour une longue période à l'étranger;
- les chirurgiens ayant cessé toute activité professionnelle.

IV. Etendue de la formation continue

Selon la RFC, l'étendue de la formation continue est d'au moins 80 heures par année. Un maximum de 30 heures d'étude personnelle peut être validé. Au moins 50 heures par année doivent être accomplies et attestées dans le cadre d'une activité organisée ou reconnue par la SSCTCV (cf. annexe 1: liste des sessions de formation continue reconnues par la SSCTCV, liste non exhaustive réévaluée en permanence). L'unité de mesure des sessions de formation continue est le crédit. Celui-ci correspond en principe à une heure de formation continue.

Grille horaire:	Sont reconnus comme temps effectifs de formation continue:
	par 45 min.: 1 heure
	par demi-jour: 4 heures
	par jour: 8 heures

V. Moyens de la formation continue

Les moyens usuels de la formation continue sont notamment les suivants:

- les sessions de formation continue générales et particulières (congrès, séminaires, cours) de la SSCTCV et des sociétés qui y sont rattachées et gèrent des formations approfondies (Société suisse de chirurgie thoracique et Société suisse de chirurgie vasculaire);
- les sessions de formation continue d'autres sociétés médicales (p. ex. la Société suisse de cardiologie);
- la formation continue clinique (conférences, démonstrations);
- les nouveaux médias, notamment les moyens d'enseignement et d'apprentissage interactifs, électroniques et audiovisuels (p. ex. CD-ROM, DVD, didacticiels, internet, etc.);
- les projets de gestion de la qualité;
- les projets d'auto-évaluation;
- l'activité d'enseignant dans des sessions de formation médicale de base, postgraduée ou continue;
- l'étude de la littérature spécialisée.

Depuis le 1^{er} novembre 2006, la SSCTCV soutient et reconnaît la formation continue en ligne comme une forme de «Continuous Medical Education (CME)» et en tant que formation continue spécifique et non spécifique à hauteur de 20 crédits au maximum.

VI. Teneur et reconnaissance des sessions de formation continue

La formation continue spécifique se base sur les besoins individuels de chaque spécialiste. Elle comprend en particulier la pathogenèse, le diagnostic, la prévention, le traitement conservateur et opératoire, le suivi thérapeutique et la réadaptation des principales maladies, lésions et malformations congénitales dans le domaine de la chirurgie cardiaque et thoracique.

La formation continue non spécifique peut se structurer individuellement. Elle comprend des sessions de formation continue dans des domaines connexes (cardiologie, chirurgie vasculaire, angiologie, pneumologie et chirurgie pulmonaire) ainsi que dans les domaines de l'éthique, de la psychosociologie, de la communication, de l'économie, de la politique professionnelle et de la politique de la santé. Les sessions organisées ou reconnues par une autre société de discipline, une société cantonale de médecine ou la FMH sont validées à hauteur de 10 crédits au maximum (art. 7 de la RFC).

Ne sont explicitement pas reconnues, les sessions qui représentent de manière prépondérante les intérêts de l'industrie et qui ne répondent pas aux recommandations de l'ASSM sur le parrainage de la formation prégraduée, postgraduée et continue des médecins.

VII. Critères de reconnaissance des sessions de formation continue

La SSCTCV ne reconnaît que les sessions de formation continue qui respectent les directives de l'ASSM. A cet égard, les conditions suivantes doivent être remplies:

- La demande de reconnaissance d'une session de formation continue est présentée par les médecins ou les commissions médicales spécialisées qui l'organisent.
- Le contenu et le déroulement des sessions sont entièrement définis par des médecins ou des commissions médicales spécialisées.
- Les possibilités de prévention, de diagnostic et de traitement sont présentées, dans la mesure du possible, selon les principes de la médecine fondée sur des preuves (EBM) et en tenant compte du critère d'économicité. Les différentes possibilités existantes doivent pouvoir être comparées le plus objectivement possible.
- Les moyens financiers issus du sponsoring sont déposés sur un compte de l'organisateur prévu à cet effet et utilisés uniquement pour l'organisation de la session de formation et l'indemnisation des intervenants.
- Les médecins qui assistent aux séances de formation continue versent une participation aux coûts appropriée.
- Les intervenants et les organisateurs font part de leurs conflits d'intérêts.

VIII. Justification et contrôle de la formation continue

Tous les porteurs du titre de spécialiste en chirurgie cardiaque et vasculaire thoracique tiennent un journal de bord à faire valider par les organisateurs (formule standard en annexe). Il faut le conserver au moins 5 ans et le présenter pour contrôle sur demande à la Commission de formation continue de la SSCTCV. Celle-ci examine le protocole de formation continue afin de s'assurer que les exigences structurelles du programme ont été respectées. La SSCTCV contrôle chaque année une partie des porteurs de titres, libre en cela d'agir également par sondages. Si au cours d'une période de contrôle de 3 ans, tous les porteurs de titres ne peuvent être contrôlés, ceux-ci doivent signer une autodéclaration confirmant l'accomplissement de leur formation continue.

La SSCTCV tient à disposition une formule adéquate. L'autodéclaration vaut également pour les porteurs de titre qui, de par leur fonction, se vouent intensément à l'enseignement et à la recherche, et donc à la formation continue (p. ex. prof. ordinaires, autres enseignants universitaires).

Mode de faire en pratique:

- chaque spécialiste conçoit son catalogue de formation continue de manière individuelle;
- les sessions de formation accomplies sont consignées dans un protocole de formation continue de la SSCTCV (la formule peut être obtenue au secrétariat de la société);
- les attestations de participation remises par les organisateurs des sessions de formation continue ont valeur de documents et doivent être conservées;
- le contrôle des dossiers est du ressort de la commission de formation continue de la SSCTCV.

La SSCTCV peut libérer entièrement ou partiellement un candidat du devoir de formation continue pour des raisons importantes (santé, absences de longue durée, etc.).

Les membres FMH qui ont accompli leur devoir de formation continue reçoivent un diplôme de formation continue.

Quiconque, durant les trois années de contrôle, ne parvient pas à justifier des crédits exigés, peut rattraper la formation continue manquante au cours de l'année suivante. Celle ou celui qui ne parvient pas, pendant cette année supplémentaire, à satisfaire à son devoir de formation continue, ne perd pas son titre de spécialiste, mais perd le droit de l'afficher ou d'en faire mention (cf. art. 55, 3^e al. de la RFP).

IX. Porteurs de titres de spécialiste et de formation approfondie

Les sociétés de la SSCTCV gérant des formations approfondies peuvent procéder elles-mêmes à l'accréditation de leurs sessions de formation continue selon les règles du programme de formation continue de la SSC/SSCTCV. Elles informent le secrétariat de la SSCTCV des crédits accordés. Ces sessions sont reconnues d'office par la SSCTCV.

Les porteurs d'un titre de spécialiste possédant aussi un titre de formation approfondie peuvent accomplir leur formation continue principalement dans le cadre de sessions organisées par les sociétés gérant les formations approfondies (au max. 30 points par année).

Le contrôle de la formation continue des porteurs de titres FMH en chirurgie thoracique et cardio-vasculaire bénéficiant d'une formation approfondie relève de la SSCTCV.

X. Evaluation de la formation continue

Pour assurer la qualité de la formation continue offerte, chaque session de formation qualifiée est évaluée par les participants. La feuille de contrôle comporte une rubrique à cet effet. Il est du ressort de la Commission pour la formation continue de la SSCTCV

d'analyser les réponses obtenues. En cas de doute sur la qualité d'une session, le comité de la SSCTCV prend contact avec son organisateur.

Berne, le 16 novembre 2006

Prof. T. Carrel
Secrétaire de la SSCTCV